

## Disposition réglementaire

### AGW CI - Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles (19 mai 2005)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

**Abrégé :** AGW CI - Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles (19 mai 2005)

**Dates :**

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
19/05/2005	31/05/2005	31/05/2005

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 19/05/2005 **MB :** 31/05/2005 **Texte de base :** CI Dépôts GPL en réservoirs mobiles

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr012.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.07.03 Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l **CI. 3**

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

**Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (MB : 02.09.1999)**

Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT)

**URL :** [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999042977&table\\_n\\_ame=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999042977&table_n_ame=loi)

**Arrêté royal du 7 décembre 1999 relatif au remplissage, à la distribution et à l'étiquetage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (M.B. 29-12-1999)**

Arrêté royal du 7 décembre 1999 relatif au remplissage, à la distribution et à l'étiquetage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (M.B. 29-12-1999)

**URL :** [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999120734&table\\_n\\_ame=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999120734&table_n_ame=loi)

**Installations électriques et RGIE**

Installations électriques et RGIE

**URL :** <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=593#AutoAncher0>

### **Interdiction de fumer au travail**

A partir du 1er janvier 2006, tous les travailleurs auront le droit de bénéficier d'un air sans fumée de tabac, dans tous les espaces où ils sont occupés et dans tous les espaces auxquels ils ont accès dans le cadre de leur travail.

**URL :** [http://www.emploi.belgique.be/detailA\\_Z.aspx?id=910](http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=910)

### **Norme NBN 713-020 relative à la protection contre l'incendie - Comportement au feu des matériaux et éléments de construction - Résistance au feu des éléments de construction**

Norme NBN 713-020 relative à la protection contre l'incendie - Comportement au feu des matériaux et éléments de construction - Résistance au feu des éléments de construction

**URL :** <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-713-020a3>

### **Norme NBN EN ISO 1182 relative aux essais de réaction au feu de produits - Essai d'incombustibilité (ISO 1182:2010)**

Norme NBN EN ISO 1182 relative aux essais de réaction au feu de produits - Essai d'incombustibilité (ISO 1182:2010)

**URL :** <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-iso-1182-0>

### **Norme NBN S 21-203 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments - Réaction au feu des matériaux - Bâtiments élevés et bâtiments moyens**

Norme NBN S 21-203 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments - Réaction au feu des matériaux - Bâtiments élevés et bâtiments moyens

**URL :** <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-s-21-203>

### **Norme NF P92-501 relative à la sécurité contre l'incendie - Bâtiment - Essais de réaction au feu des matériaux**

Norme NF P92-501 relative à la sécurité contre l'incendie - Bâtiment - Essais de réaction au feu des matériaux

**URL :** <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p92-501/securete-contre-l-incendie-batiment-essais-de-reaction-au-feu-des-materiaux-essai-par-rayonnement-applicable-aux-materiaux/article/685712/fa029766>

## **Définitions**

### **Bouteille**

Récipient mobile qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé.  
Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.

### **Dépôt**

Espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.

### **Dépôt fermé**

Dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit.

### **Dépôt ouvert**

Dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit.

### **Capacité du dépôt**

Capacité totale en litres d'eau des bouteilles (vides, pleines, raccordées ou non) entreposées.

### **Zone de sécurité**

Zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.

### **Écran de sécurité**

Écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite de la bouteille.

### **Résistance au feu**

Caractéristique d'un bâtiment qui présente une résistance au feu suivant la norme NBN-713-020 (Rf x heures).

### **Matériau incombustible**

Matériau qui, au cours d'un essai normalisé (ISO 1182) durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur, ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur.

### **Matériau non inflammable**

Matériau de la classe A1 suivant la norme belge NBN S21-203 ou M1 selon la norme française NF P 92-501.



### **Service extérieur de contrôle technique (SECT)**

Service agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

#### **Établissement existant**

Établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les établissements dont les demandes d'autorisation sont introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Autres dispositions non normatives**

#### **Installation de chauffage**

Le chauffage du dépôt à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 4.

### **Dispositions transitoires**

#### **Dispositions transitoires**

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

## **III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

### **Implantation et construction**

#### **Dépôts : sol : caractéristiques**

Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible et est établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée. Un revêtement en asphalte est autorisé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le sol du dépôt a été :

- constitué par :
- un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée : OUI/NON
- un matériau incombustible : OUI/NON
- établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée : OUI/NON

(Un revêtement en asphalte est autorisé.)

#### **Dépôts ouverts : clôture**

Le périmètre du dépôt [ouvert] est totalement fermé, au moyen, outre les parois éventuelles, d'une barrière de sécurité ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher tout mouvement ou activité intempestifs à l'intérieur de celui-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 8.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le périmètre du dépôt ouvert a été totalement fermé au moyen, outre les parois éventuelles, d'une barrière de sécurité : OUI/NON

(Ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher tout mouvement ou activité intempestifs à l'intérieur de celui-ci.)



### Dépôts fermés : ventilation

Les dépôts fermés sont conçus de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages.

L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dépôts fermés ont été conçus de façon à permettre une ventilation efficace : OUI/NON

Des orifices donnant à l'air libre :

- ont été aménagés au ras du sol de chaque compartiment du dépôt : OUI/NON

- ont été aménagés à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt : OUI/NON

Ces ouvertures ont été fermées par des treillis ou des grillages : OUI/NON

L'emplacement et les dimensions des orifices ont été déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt : OUI/NON

---

### Dépôts : implantation

La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt de certains lieux est fournie dans le tableau suivant :

> Limites de propriété, de voie publique : 2 mètres,

> Ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu : 3 mètres.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

art. 13.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La distance mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt de certains lieux était supérieur à :

> Pour les limites de propriété, de voie publique : 2 mètres : OUI/NON

> Pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu : 3 mètres : OUI/NON

---

### Dépôts : sol

Le sol d'un dépôt ne peut pas constituer une cuvette par rapport au terrain environnant. Il ne comporte pas d'ouverture ni de creux. Les ouvertures d'égout situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" visée à l'article 13 sont pourvues d'un siphon type "coupe-gaz" dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances et notamment en cas de sécheresse.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le sol d'un dépôt :

- ne constituait pas une cuvette par rapport au terrain environnant : OUI/NON

- ne comportait pas d'ouverture ni de creux : OUI/NON

Les ouvertures d'égout situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" ont été pourvues d'un siphon type "coupe-gaz" : OUI/NON

Le fonctionnement du siphon type "coupe-gaz" a été assuré dans toutes les circonstances et notamment en cas de sécheresse : OUI/NON

---



### **Dépôts : protection de la circulation**

Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 18.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le dépôt a été protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité : OUI/NON

(Ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité)

### **Dépôts fermé : locaux situés au dessus**

Le dépôt fermé se situe au niveau du sol et les éventuels locaux situés au-dessus du dépôt sont uniquement fréquentés ponctuellement par le personnel de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 19.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si le dépôt fermé se situe au niveau du sol.

Les éventuels locaux situés au-dessus du dépôt n'ont été fréquentés ponctuellement que par le personnel de l'établissement : OUI/NON

## **Exploitation**

### **Réseau électrique**

L'installation électrique du dépôt respecte les articles 105 et suivants relatifs aux risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives du Règlement général sur les installations électriques.

Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage du dépôt est autorisée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'installation électrique du dépôt a respecté les articles 105 et suivants relatifs aux risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives du Règlement général sur les installations électriques : OUI/NON

Seule l'électricité a été utilisée comme source d'énergie pour l'éclairage du dépôt : OUI/NON

### **Appareil de chauffage**

Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 5, alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les appareils de chauffage ont été installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles : OUI/NON



### Signalement des dangers

Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

**art. 6.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage ont été clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés : OUI/NON

Les pictogrammes ont été apposés de manière visible en tout temps :

- aux entrées du dépôt : OUI/NON
- à l'intérieur de celui-ci : OUI/NON

---

### Accès du public

En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.

Dans le cas où le dépôt est accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.

Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

**art. 20 et 21.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt a été interdit au public.

Dans le cas où le dépôt est accessible au public, l'accès se faisait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé : OUI/NON

Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme a interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service : OUI/NON

---

### Bouteilles : stockage

Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de bouteilles de gaz butane et/ou de gaz propane et de leurs mélanges.

La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.

Les bouteilles pleines ne peuvent pas être stockées en position couchée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

**art. 22.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le dépôt a été réservé exclusivement au stockage de bouteilles de gaz butane et/ou de gaz propane et de leurs mélanges : OUI/NON

La stabilité des bouteilles a été assurée en toutes circonstances : OUI/NON

Les bouteilles pleines n'étaient pas stockées en position couchée : OUI/NON



**Bouteilles : transvasement, remplissage, remise en état**

Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 23.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il a été interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles : OUI/NON

**Bouteilles : manipulation**

Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec précaution, de façon à éviter tout accident.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 24.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les bouteilles de gaz ont été manipulées et transportées avec précaution : OUI/NON  
(De façon à éviter tout accident.)

**Bouteilles : robinets**

L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 25.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant s'est assuré que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient :

- correctement fermés : OUI/NON
- protégés contre les chocs mécaniques : OUI/NON

**Bouteilles : conformité**

Les bouteilles stockées dans le dépôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 7 décembre 1999 relatif au remplissage, à la distribution et à l'étiquetage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 26.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les bouteilles stockées dans le dépôt étaient conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 7 décembre 1999 relatif au remplissage, à la distribution et à l'étiquetage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié : OUI/NON



## Prévention des accidents et incendies

### Dépôts ouverts : parois : résistance au feu

Si le dépôt [ouvert] comporte des parois, celles-ci présentent une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si le dépôt ouvert comporte des parois, celles-ci présentaient une résistance au feu d'au moins une demi-heure : OUI/NON

### Dépôts ouverts : plafond : résistance au feu

Le plafond [du dépôt ouvert] est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le plafond du dépôt ouvert a été construit en matériaux incombustibles : OUI/NON

Avec le cas échéant, 20 % maximum de la surface de ce plafond a été réalisé en matériau translucide et non inflammable : OUI/NON

### Dépôts fermés : parois : résistance au feu

Les locaux servant de dépôts fermés présentent une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les locaux servant de dépôts fermés présentaient une résistance au feu d'au moins une demi-heure : OUI/NON

Les portes s'ouvriraient vers l'extérieur : OUI/NON

### Dépôts fermés : plafond

Le plafond [du dépôt fermé] est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants

#### Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le plafond du dépôt fermé a été construit en matériaux incombustibles : OUI/NON

Avec le cas échéant, 20 % maximum de la surface de ce plafond a été réalisé en matériau translucide et non inflammable : OUI/NON





**Dépôts : implantation : écran de sécurité**

Les distances visées à l'article 13 peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 13.

L'écran de sécurité dépasse la hauteur maximum des bouteilles stockées d'au moins 0,5 mètre.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 14.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les distances de 2 ou 3 mètres peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité.

Dans cette circonstance,

- la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, a été au moins égale aux 2 ou 3 mètres : OUI/NON
- l'écran de sécurité dépassait la hauteur maximum des bouteilles stockées d'au moins 0,5 mètre : OUI/NON

**Dépôts : protection contre les matériaux combustibles**

Tout dépôt distant de moins de cinq mètres de matériaux combustibles est protégé par un écran de sécurité. Les dimensions de cet écran et en particulier sa hauteur et sa forme sont telles que le dépôt est protégé d'un rayonnement direct de l'incendie de ces matériaux combustibles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 15, § 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dépôts distants de moins de cinq mètres de matériaux combustibles a été protégé par un écran de sécurité : OUI/NON

Les dimensions de cet écran et en particulier sa hauteur et sa forme sont telles que le dépôt a été protégé d'un rayonnement direct de l'incendie de ces matériaux combustibles : OUI/NON

**Dépôts : clôture**

Les palissades et les poteaux installés entourant le dépôt ne sont pas des matériaux combustibles visés au § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 15, § 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les palissades et les poteaux installés entourant le dépôt n'ont pas été construits en matériaux combustibles : OUI/NON



### Dépôts : écran de sécurité : constitution

L'écran de sécurité est soit constitué d'un mur intermédiaire soit d'un ou de plusieurs murs du dépôt ou de la zone de stockage. Cet écran est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une étanchéité au feu et une stabilité d'au moins une heure suivant la norme NBN 713.020.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'écran de sécurité a été constitué :

- soit d'un mur intermédiaire,
- soit d'un ou de plusieurs murs du dépôt ou de la zone de stockage

OUI/NON

Cet écran a été constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une étanchéité au feu et une stabilité d'au moins une heure suivant la norme NBN 713.020 : OUI/NON

---

### Équipement de prévention des accidents

L'exploitant met à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :

1. les moyens et l'organisation permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite et garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie;
2. l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement;
3. assure la définition, le choix, l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions;
4. assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

#### Points à contrôler :

art. 27.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a mis à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :

1. les moyens et l'organisation :
  - permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite : OUI/NON
  - garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie : OUI/NON
2. l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement : OUI/NON
3. assure :
  - la définition, le choix des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions : OUI/NON
  - l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions : OUI/NON
4. assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent : OUI/NON

### **Équipement de prévention des accidents : entretien**

Le matériel [de prévention des accidents] dont il est question à l'article 27 est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 28.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le matériel de prévention des accidents était :

- prêt à l'emploi : OUI/NON
- judicieusement disposé : OUI/NON
- bien signalé : OUI/NON
- facile à atteindre : OUI/NON
- efficacement protégé contre le gel : OUI/NON

---

### **Interdiction de fumer...**

Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu, d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 29.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il a été interdit :

- de fumer : OUI/NON
- de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu : OUI/NON
- d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles OUI/NON

---

### **Qualité des produits d'extinction d'incendie**

L'exploitant veille en permanence à la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 30.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a veillé :

- à la qualité des produits d'extinction d'incendie : OUI/NON
- les a renouvelé avant leur date de péremption : OUI/NON

---

## **Contrôle et surveillance**

### **Contrôle par un SECT**

Avant la mise en service du dépôt, l'installation électrique du dépôt visée à l'article 4 et celle des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu", fait l'objet d'un contrôle par un SECT.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 31.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Avant la mise en service du dépôt, a fait l'objet d'un contrôle par un SECT l'installation électrique :

- du dépôt : OUI/NON
- des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu" : OUI/NON



**Contrôle de l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité**

En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 32.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant a tenu à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité : OUI/NON

